

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
<b>A 4</b>	<b>CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU</b>  Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – <b>La saint Nicolas</b> – <b>La Madeleine</b> – <b>La Suarcine (2ème tronçon)</b>	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à 35  Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971 complété par les arrêtés préfectoraux du 30 juin 1986 et du 9 mars 1993	Libre passage,  - soit dans le lit des dits cours d'eau, - soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive,  des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	<b>Direction départementale des territoires (DDT)</b> Service eau, environnement et forêt Cellule eau – Police de l'eau 8, place de la Révolution Française B.P. 605 90020 - BELFORT Cedex 03 84 58 86 00
<b>AC 1</b>	<b>MONUMENTS HISTORIQUES</b> Mesures de classement et d'inscription des monuments historiques Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : - <b>motte castrale au lieu-dit « Le Château »</b>	Code du patrimoine : articles L. 621-1 et suivants Code de l'urbanisme : articles L. 425-5 ; R. 421-16, R. 425-1  Arrêté préfecture de région n°94-304 du 28 décembre 1994	Servitude dite « des abords » : est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.	<b>M. l'Architecte des Bâtiments de France</b> Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 8, place de la Révolution Française 90 000 BELFORT 03 84 90 30 40
<b>AS 1</b>	<b>PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES</b> Servitudes attachées à la protection des eaux potables  <b>Périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée du puits de Petit-Croix</b>	Code de l'environnement : article L. 215-13 Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, R. 1321-6 et suivants Circulaire du 24/07/1990  Arrêté préfectoral n° 0181 du 06 février 2006		<b>Agence Régionale de Santé</b> Unité territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté 8 rue du Peintre Heim CS 90 247 90 005 BELFORT CEDEX 03 84 58 82 00
<b>EL 3</b>	<b>NAVIGATION INTERIEURE : HALAGE ET MARCHEPIED</b> Servitude de halage et de marchepied Conservation du domaine public fluvial  Voie(s) concernée(s) : – <b>canal du Rhône au Rhin</b> – <b>rigole d'alimentation du canal du Rhône au Rhin</b>	Code général de la propriété des personnes publiques Protection du domaine public fluvial : articles L. 2131-2 à L. 2131-6	Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.  Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation, et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.	<b>Service de la Navigation</b> Subdivision de BELFORT 6 rue Alfred Engel 90 800 BAVILLIERS 03 84 21 00 88
<b>I 4B</b>	<b>TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE</b> – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques.  En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001.  Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	<b>ENEDIS</b> Direction régionale Alsace Franche-Comté 1 rue Jacques Foillet 25 200 - MONTBELIARD
<b>PM 1</b>	<b>RISQUES NATURELS</b> Plan de prévention du risque inondation – <b>PPRI du Bassin de la Bourbeuse</b>	Articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement  Arrêté préfectoral n° 1870 du 13 septembre 2002	Se reporter au règlement du PPRI	<b>Direction Départementale des Territoires Service Appui, Connaissance et Sécurité des Territoires</b> 8, place de la Révolution Française BP 605 90 020 BELFORT cedex 03 84 58 86 00

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
PT 3	<b>TELECOMMUNICATIONS</b> Servitudes pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication Câble à fibres optiques : - <b>câble T.R.N. n° PG 90.15</b>	L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques	Limitation au droit d'utiliser le sol : obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux exploitants de réseaux de télécommunication  <b>NB : les lignes aériennes ne sont pas reportées au document graphique</b>	<b>Orange</b> <b>Unité de Pilotage Réseau Nord Est</b> 7 rue Joliet BP 88 007 21080 DIJON Cedex 9
T 1	<b>VOIES FERREES</b> Zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer.  - <b>Ligne Paris-Est à Mulhouse-ville</b>	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles : - L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales, - L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, - R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.	Interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845)  Interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845)  Interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu.  Interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845)  Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière) et servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique	<b>SNCF Immobilier</b> Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 - LYON

**N.B. :** Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol est constitué par :

- la présente liste des servitudes
- le document graphique.

Ces deux pièces sont indissociables.

Projet de PLU  
JANVIER 2019